CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 26 DECEMBRE 2014

11/3 – PROTECTION FONCTIONELLE

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires pose, dans son article 11, le principe de la protection fonctionnelle, qui s'impose à la collectivité. A ce titre, la collectivité est soumise à deux obligations :

- la protection du fonctionnaire : « la collectivité est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions (…) » (3ème alinéa). La mise en œuvre de la protection juridique (notamment par une prise en charge des frais d'avocat et de justice) est donc une obligation pour la collectivité,

- la réparation du préjudice « (…) et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté » (3ème alinéa). En complément des frais d'avocat, la mise en œuvre de la protection fonctionnelle ouvre droit, pour tout fonctionnaire, à obtenir directement auprès de son administration le paiement des sommes couvrant la réparation du préjudice. La collectivité dispose d'une action récursoire et peut se retourner contre le débiteur pour récupérer les sommes versées à l'agent.

Ainsi, la collectivité doit assurer une juste réparation du préjudice et peut, à ce titre, compléter l'indemnisation accordée par le juge ou simplement assurer seule cette indemnisation si le fonctionnaire ne parvient pas à se faire indemniser, en particulier si l'auteur des faits est insolvable ou se soustrait à l'exécution de la décision de justice.

Les fonctionnaires n'ayant pas perçu les sommes accordées au titre des dommages-intérêts et qui n'ont pas été indemnisés par leur collectivité, disposent d'un an (à compter de la date à laquelle la décision de justice est devenue définitive) pour saisir un fonds de garantie, notamment le SARVI (Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions).

Le SARVI saisi par un fonctionnaire est ensuite en droit de se retourner contre la commune qui l'emploie avec l'application de pénalités, à hauteur de +/- 30 % de la somme versée (Art L422-9, alinéa 1er du Code des Assurances).

Désormais, le SARVI rejette systématiquement les demandes formulées par les agents municipaux au nom de l'obligation d'indemnisation du préjudice par la collectivité.

Compte tenu de l'obligation de protection fonctionnelle et plus précisément de l'obligation de réparation du préjudice à laquelle est soumise la collectivité et afin de ne pas avoir à supporter les pénalités à hauteur de +/- 30 % de la somme versée par un fonds de garantie dans le cas où celui-ci se substituerait à la collectivité, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à :

- signer tous les documents ou actes relatifs à la présente délibération et à mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires afin de prendre en charge systématiquement (après décision de justice) les indemnités de dommages et intérêts lorsque l'auteur des faits est insolvable ou se soustrait à l'exécution de la décision de justice,

- engager une procédure afin de récupérer auprès de la personne condamnée les indemnités versées à l'agent municipal concerné.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.